

Direction Départementale des Territoires

Demande d'agrément pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

- Première demande
- Renouvellement : - numéro d'agrément :
 - date de fin de validité :
- Modification : - numéro d'agrément :
 - date de fin de validité :
 - motif de la modification :

Identification du demandeur

Nom :Prénom :

Raison sociale :

Numéro SIRET :

Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) :

Adresse

Voie :

Lieu-dit :

Code postal : Localité :

Téléphone fixe : **Fax** : **Portable** :

Courriel : @

Adresse du siège social (si différente, pour information)

.....
.....

Renseignement sur l'activité

Département(s) d'activité de vidange :

Département(s) d'activité de dépotage :

Département(s) d'activité d'épandage :

Moyens mis en œuvre

Effectif du personnel affecté à cette activité :

Matériel utilisé pour l'activité de vidange et transport (à décrire le cas échéant dans une fiche de renseignements complémentaire)

- caractéristiques (type de matériel et capacité de vidange) :

- nombre :

Type de filière et quantité maximale annuelle de matières extraites

Quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé : m³

épandage : m³

ouvrages de traitement (station d'épuration, centre de traitement matières de vidange...) : m³

Pièces à joindre au formulaire :

- un engagement de respect des obligations incombant à la personne réalisant cette activité (voir modèle)
- en cas de demande de renouvellement, le bilan d'activité prévu à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009
- un justificatif d'accès spécifique à une ou plusieurs filières (par exemple : convention de dépotage)

ces documents doivent comporter les informations relatives aux installations recevant les matières de vidanges et aux quantités maximales pouvant y être apportées.

- les autorisations administratives des installations de traitement ou de destruction des matières de vidange

dans le cas où plusieurs installations de traitement sont concernés, le demandeur doit fournir les autorisations de chacune des installations

- dans le cas d'élimination des matières de vidanges par épandage, l'étude préalable conformément à la réglementation applicable à l'épandage des boues de stations d'épuration
- un exemplaire du bordereau de suivi prévu à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 et dont le contenu est précisé en annexe II